

ARRÊTÉ.

~~Le~~ *Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts*
~~Le Ministre de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte XVII^e siècle sur la rue Grenette de la maison de Lauzun sise rue Grenette et rue des Sapeurs Pompiers à THIERS (Fuy du Dôme) et

appartenant à M. BOSTEMBRUN^a demeurant rue Grenette No. 8 à THIERS

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de THIERS et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1926

Rauvins